

- (i) encourage le règlement à l'amiable des différends entre investisseurs et pays d'accueil,
 - (ii) s'efforce de conclure avec les États membres en développement et, en particulier, avec les pays d'accueil potentiels, des accords en application desquels l'Agence bénéficie, pour tout investissement qu'elle a garanti, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État membre concerné accorde, aux termes d'un accord d'investissement, à l'État ou à l'organisme de garantie des investissements le plus favorisé; lesdits accords doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale, et
 - (iii) favorise et facilite la conclusion d'accords, entre ses États membres, au sujet de la promotion et de la protection des investissements;
- c) dans ses activités de promotion, l'Agence attache une importance particulière à l'accroissement des flux d'investissement entre ses pays membres en développement.

ARTICLE 24

Garanties applicables aux investissements parrainés

Outre les opérations de garantie effectuées par l'Agence en application du présent Chapitre, l'Agence peut garantir des investissements dans le cadre des arrangements de parrainage prévus à l'Annexe I de la présente Convention.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 25

Gestion financière

L'Agence conduit ses activités conformément aux principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée de façon à préserver en toutes circonstances son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

ARTICLE 26

Primes et commissions

L'Agence fixe et revoit périodiquement le tarif des primes, des commissions et, le cas échéant, des autres charges à percevoir pour chaque type de risque.

ARTICLE 27

Affectation du bénéfice net

- a) Sans préjudice des dispositions de la Section a)(iii) de l'Article 10, l'Agence affecte la totalité de son bénéfice net à ses réserves jusqu'à ce que le montant desdites réserves atteigne le quintuple de son capital souscrit;